

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400213

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 13 juin 2014, présentée par M. X. élisant domicile (...) ;
M. X. demande au tribunal qu'il lui plaise de bien vouloir mettre en demeure la direction générale des douanes d'appliquer le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 avec effet rétroactif ;

Il soutient que :

- en contrepartie de conditions de travail particulières, le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, modifié par le décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001, prévoit que les fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis clans une zone urbaine sensible (ZUS), ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année ;
- le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixe la liste des zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- il a exercé ses fonctions d'enquêteur des douanes du 24 mai 2005 au 31 août 2013 au bureau des douanes de Paris SRE (Service régional d'enquête de Paris), situé dans une ZUS ;
- à ce jour, l'application de ces dispositions réglementaires au profit des fonctionnaires des services déconcentrés de la DGDDI n'a toujours pas été mise en œuvre ;
- par courrier en date du 13 décembre 2013, il a adressé au directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie une demande afin de bénéficier des dispositions du décret en objet, avec effet rétroactif ;
- cette demande, ré-adressée le 18 décembre 2013, pour suites utiles, à l'administrateur supérieur des douanes, chef du bureau A2, reste à ce jour sans réponse ;
- il demande l'annulation de la décision implicite de rejet de son administration ;
- il subit un préjudice : à l'occasion d'actes de candidature afin de postuler à des enquêtes administratives sur des emplois à pourvoir au sein de mon administration, sa situation

personnelle ne tient pas compte des bonifications d'ancienneté normalement dues en application du décret en cause ;

- cet avancement dont il n'est pas tenu compte le situe en position moins favorable dans le classement qui peut être retenu par l'administration dans la sélection des actes de candidatures ;

- suite à une note d'enquête interne à son administration pour postes à pourvoir, il a joint à sa fiche de candidature un courrier en date du 24 janvier 2014 sollicitant à nouveau l'application des bonifications d'ancienneté en question, courrier qui n'a pas davantage reçu de réponse ;

- ce préjudice se double d'un manque à gagner sur feuille de paye : il n'a pas bénéficié de cette progression attachée aux bonifications d'ancienneté ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 août 2014 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les conclusions injonctives du requérant seront rejetées comme irrecevables ;
- la demande du requérant a, au plus tard, été réceptionnée par les services le 18 décembre 2013, date à laquelle le directeur régional des douanes l'a transmise, pour suites utiles, à l'administrateur supérieur des douanes ;

- en application du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, l'absence de réponse a fait naître une décision implicite de rejet à la date du 18 février 2014 ;

- il appartenait au requérant de la contester dans le délai de trois mois de l'article R. 421- 6 du code précité, soit avant le 18 mai 2014 ;

- sa requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 13 juin 2014, soit au-delà du délai de recours contentieux, ne pourra qu'être rejetée comme tardive ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 fixant la clôture d'instruction au 6 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 octobre 2014, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- ses courriers des 13 décembre 2013 et 24 janvier 2014 n'ont été portés à la connaissance du tribunal qu'afin d'illustrer des tentatives précédentes faites en interne pour faire valoir les droits introduits par le décret n° 95-313, tentatives restées sans réponse ;

- le décret n° 95-313 n'est à ce jour toujours pas mis en œuvre par la seule administration des douanes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification (...) de la décision attaquée. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa (...) La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. »* ;

2. Considérant que l'article R. 421-6 du code de justice administrative prévoit que : *« Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois. »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande du requérant a, au plus tard, été réceptionnée par les services le 18 décembre 2013, date à laquelle le directeur régional des douanes l'a transmise, pour les suites utiles, à l'administrateur supérieur des douanes, chef du bureau du personnel ; qu'en application du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, l'absence de réponse a fait naître une décision implicite de rejet à la date du 18 mars 2014 ; qu'il appartenait au requérant de la contester dans le délai de trois mois de l'article R. 421-6 du code précité, soit avant le 18 juin 2014 ; que sa requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 13 juin 2014, soit avant l'expiration du délai de recours contentieux, ne peut être rejetée comme tardive ;

4. Considérant que, dans sa requête introductive, M. X. demande au tribunal qu'il lui plaise de bien vouloir mettre en demeure la direction générale des douanes d'appliquer le décret

n° 96-1156 du 26 décembre 1996 avec effet rétroactif ; que, dans son mémoire enregistré le 7 octobre 2014, le requérant demande au tribunal qu'il lui plaise de bien vouloir faire valoir les droits introduits par le législateur, avec effet rétroactif en matière de carrière et de rattrapage salarial ;

5. Considérant qu'en dehors des cas limitativement prévus par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, il n'appartient pas à au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de M. X. tendant ce que le tribunal mette en demeure la direction générale des douanes et droits indirects d'appliquer le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 avec effet rétroactif en matière de carrière et de rattrapage salarial doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.